

La CEDH et la

Géorgie

faits & chiffres



La CEDH et la

Géorgie

faits & chiffres

Conseil de l'Europe

Adhésion : 27 avril 1999

Convention européenne des droits de l'homme

Signature : 27 avril 1999

Ratification : 20 mai 1999

Juges à la CEDH

Lado Chanturia (depuis 2018)

Nona Tsotsoria (2008-2018)

Mindia Ugrehelidze (1999-2008)

La Cour et la Géorgie au 1^{er} janvier 2023

1^{er} arrêt : Assanidzé c. Géorgie (8 avril 2004)

Nombre total d'arrêts : 143

Arrêts de violation : 118

Arrêts de non-violation : 21

Règlements amiables / radiations : 1

Autres arrêts : 3

Requêtes pendantes : 155

Requêtes terminées : 6 496

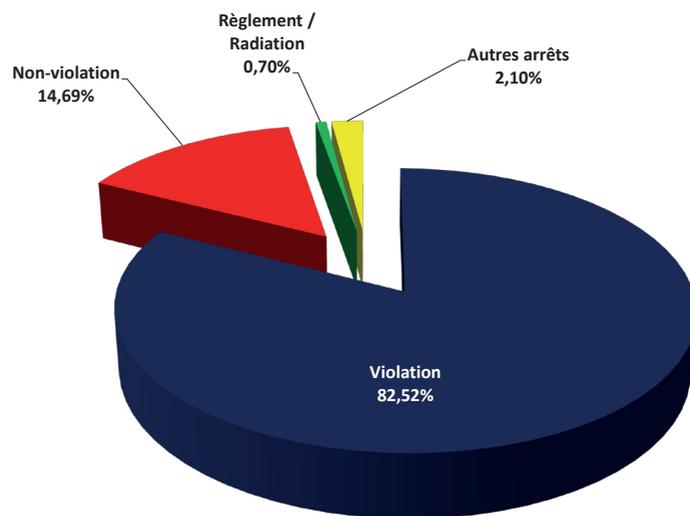
Préparé par l'Unité des Relations publiques, ce document ne lie pas la Cour. Il vise à fournir des informations générales sur la manière dont la Cour fonctionne.

Pour de plus amples informations, se référer aux documents produits par le greffe disponibles sur le site internet www.echr.coe.int

© Cour européenne des droits de l'homme, mars 2023

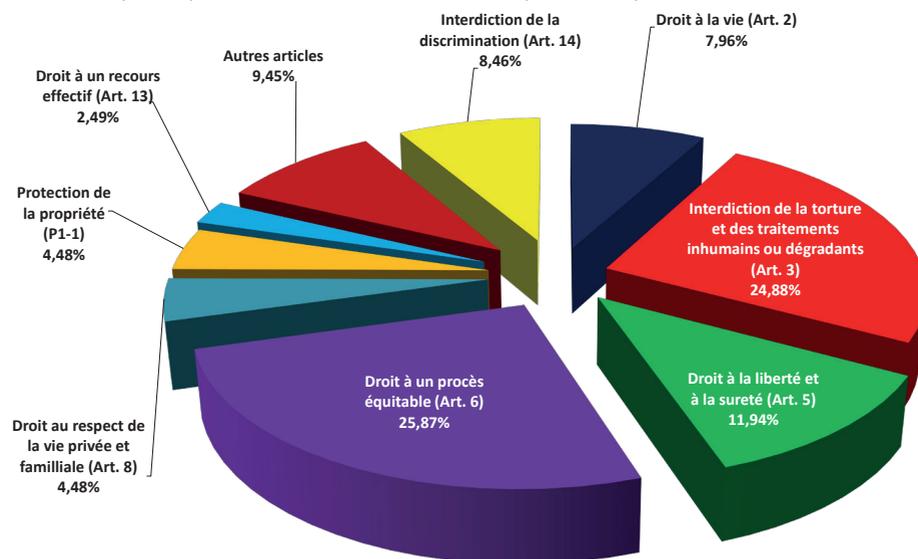
Type d'arrêtés

Sur la totalité des arrêtés rendus contre la Géorgie, la Cour a constaté au moins une violation de la Convention dans les trois quarts des affaires et a condamné l'État.



Objet des arrêtés de violation

La violation la plus souvent prononcée par la Cour est celle de l'article 3, essentiellement pour des traitements inhumains ou dégradants, puis celle de l'article 6 principalement en raison de l'iniquité des procédures.



Impact des arrêtés de la Cour

Le Comité des Ministres, l'organe exécutif du Conseil de l'Europe, veille au respect des arrêtés de la Cour et à l'adoption des remèdes nécessaires pour éviter toute nouvelle violation similaire de la Convention.

Les arrêtés de la Cour ont abouti à diverses réformes et améliorations en Géorgie, concernant, notamment :

Renforcement de l'équité des procédures judiciaires

Des améliorations des garanties procédurales ont été apportées, avec un meilleur accès aux tribunaux et le renforcement du principe du contradictoire.

Le système d'exécution a été réformé et modernisé afin de rendre effectif le paiement des indemnités allouées par des décisions de justice : un Bureau national de l'exécution a été créé ainsi qu'un « fond du gouvernement » afin d'honorer les dettes et assurer le paiement des indemnités pour les pertes causées.

Un système permettant la réouverture des procédures civiles et pénales a été mis en place pour donner effet aux arrêtés de la CEDH.

Indemnisation des victimes de l'oppression soviétique

Les victimes des répressions lors de l'ère soviétique peuvent faire valoir de manière effective leur droit à indemnisation suite à des clarifications législatives et des développements pratiques.

Améliorations des conditions de détention et de son contrôle

Les conditions de détention ont été améliorées, notamment pour ce qui est du système de santé en milieu pénitentiaire.

Un contrôle prompt de la légalité de la détention a également été mis en place et des compensations pour détention illégale ou injustifiée peuvent être obtenues.

Renforcement de la liberté d'expression

Modifications du code civil et de la loi sur la presse et les médias : établissement d'une distinction claire entre les déclarations factuelles et les jugements de valeur, ainsi qu'entre la diffamation à l'encontre de personnalités publiques et à l'encontre de particuliers.

Sélection d'affaires

Affaire Assanidzé (8 avril 2004)

Tenguiz Assanidzé était maire de Batoumi et député du Conseil suprême de la République autonome d'Adjarie. Le requérant dénonçait son maintien en détention, malgré la grâce présidentielle dont il avait bénéficié en 1999 concernant sa première condamnation et l'acquittement prononcé au sujet de sa deuxième condamnation. La Cour a conclu que le requérant avait fait l'objet d'une détention arbitraire et a dit que l'État géorgien devait assurer la remise en liberté de l'intéressé dans les plus brefs délais.

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Affaire Chamaïev et autres (12 avril 2005)

La requête, dirigée contre la Géorgie et la Russie, portait sur l'extradition et la demande d'extradition vers la Russie des treize requérants, d'origine tchétchène, soupçonnés d'être des terroristes. La Cour a notamment conclu que la Géorgie et la Russie avaient entravé le droit de recours individuel. Elle a également estimé qu'en érigeant des obstacles à la tenue de la mission d'enquête par la Cour et en lui déniait l'accès aux requérants détenus en Russie,

le gouvernement russe avait entravé d'une façon qui n'est pas acceptable l'établissement d'une partie des faits.

Violation de l'article 34 (droit de recours individuel) entres autres

Affaire Apostol (28 novembre 2006)

Léonid Tikhonovitch Apostol se plaignait du refus des autorités d'exécuter un jugement rendu en sa faveur et lui allouant des indemnités.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Affaire Gorelishvili (5 juin 2007)

Ilna Gorelishvili, journaliste à l'époque des faits, a été condamnée en 2003 pour diffamation pour avoir écrit un article dans lequel elle critiquait plusieurs personnalités politiques et membres du gouvernement, au sujet notamment de leurs déclarations de patrimoine. L'intéressée alléguait que le procès en diffamation dont elle avait fait l'objet avait apporté une restriction injustifiée à sa liberté journalistique.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Affaire Patsouria (6 novembre 2007)

Guia Patsouria a été reconnu coupable de tentative d'escroquerie en 2005. Il alléguait que lorsqu'elles décidèrent de le mettre en détention, les autorités s'étaient appuyées uniquement sur la gravité des accusations dirigées contre lui et sur des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis un crime. La Cour a estimé que les juridictions géorgiennes ont omis de traiter les circonstances spécifiques de la cause ou d'envisager d'autres mesures provisoires.

Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Affaire Ramichvili et Kokhreizé (27 janvier 2009)

Shalva Ramishvili et Davit Kokhreizé sont cofondateurs et actionnaires d'une entreprise de média privée dont dépend la chaîne de télévision « TV 202 ». Ils furent accusés de chantage et placés en détention provisoire. Ils se plaignaient notamment que, lors de l'audience sur leurs demandes de mise en liberté, ils avaient été placés dans des cages, que des policiers des forces spéciales étaient présents et que des personnes entraient et sortaient constamment de la salle ou parlaient au téléphone. La Cour a estimé que l'imposition de mesures à ce point sévères et humiliantes pour les requérants ne se justifiaient pas. Elle a par ailleurs conclu qu'une audience tenue dans un tel chaos

n'était guère propice à un examen serein de l'affaire et elle a relevé la connivence entre le juge et le procureur pendant l'audience.

Violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violations de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Affaire Poghossian (24 février 2009)

Khvitcha Poghossian se plaignait de n'avoir pas reçu les soins médicaux requis par son état de santé alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement pour brigandage. La Cour a constaté l'existence d'un problème structurel quant à la prise en charge médicale adéquate des détenus souffrant, entre autres, d'hépatite virale C. Elle a estimé que cela constituait un facteur aggravant de la responsabilité de la Géorgie et a invité celle-ci à adopter à bref délai des mesures afin de prévenir la transmission de la maladie dans les établissements pénitentiaires, à instaurer un système de dépistage et à garantir la prise en charge de la maladie de façon rapide et effective.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Affaire Klaus et Iouri Kiladzé (2 février 2010)

Enfants de victimes des répressions politiques dans les années 1930, et eux-mêmes déclarés victimes de celles-ci par un tribunal, Klaus Kiladzé et son frère Iouri saisirent les juridictions géorgiennes d'une action en compensation matérielle et morale, fondée sur la loi de 1997 sur l'indemnisation des victimes de l'oppression soviétique. Devant la CEDH, ils se plaignaient de n'avoir pu en bénéficier, les « lois » auxquelles renvoyaient les articles pertinents de la loi de 1997 n'ayant pas encore été adoptées. La Cour a estimé qu'il revenait aux autorités de mettre en place des dispositions complètes pour accorder l'indemnisation dix ans après que ce droit ait été instauré.

*Violation de l'article 1
du Protocole n° 1 (protection
de la propriété)*

Affaire Enoukidze et Guirgvliani (26 avril 2011)

L'affaire concernait l'enlèvement en 2006 de Sandro Guirgvliani, fils des requérants, et son assassinat par un groupe de hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, ainsi que l'absence d'enquête effective et de châtiement adéquat des coupables.

La Cour a estimé que l'enquête avait manqué d'intégrité et d'efficacité. Elle a jugé inadéquat le châtiement infligé aux 4 auteurs des faits, à savoir leurs peines d'emprisonnement et la manière dont elles ont été exécutées, ceux-ci ayant bénéficié d'une grâce présidentielle en 2008. La Cour a constaté avec une préoccupation particulière que différentes branches de l'État – le ministère de l'Intérieur, le parquet, les tribunaux internes, le Président géorgien – avaient tous œuvré de concert pour empêcher que justice soit faite dans cette affaire d'homicide épouvantable. Elle a souligné que, pour lutter contre le sentiment d'impunité, les États devaient être d'autant plus sévères lorsqu'ils punissent leurs agents des forces de l'ordre reconnus coupables d'homicide.

*Violation de l'article 2 (absence
d'enquête effective sur le décès
du fils des requérants)*

*Violation de l'article 38 (obligation
de coopérer avec la Cour)*

Affaire Natsvlishvili et Togonidze (29 avril 2014)

Dans cette affaire, Amiran Natsvlishvili, ancien maire et directeur général d'une usine automobile, se plaignait de ne pas avoir eu d'autre choix que d'accepter la procédure du « plaider coupable » dans l'affaire dirigée contre lui pour détournement de fonds, et ce afin d'échapper à des conditions de détention insupportables.

La Cour a procédé pour la première fois à un examen exhaustif de la compatibilité d'un accord de « plaider coupable » avec le droit à un procès équitable. Elle a noté que la pratique des accords de « plaider coupable » entre le ministère public et la défense est chose courante dans les systèmes de justice pénale des États européens, et n'est pas critiquable en soi. En l'espèce, elle a estimé qu'Amiran Natsvlishvili avait accepté l'accord de « plaider coupable » en connaissance de cause et de son plein gré, et que cet accord était assorti de garanties suffisantes contre les abus.

*Non-violation de l'article 6 § 1
(droit à un procès équitable)*

*Non-violation de l'article 2
du Protocole n° 7 (droit à un double
degré de juridiction en matière
pénale)*

*Non-violation de l'article 6 § 2
(présomption d'innocence)*

*Non-violation de l'article 1
du Protocole n° 1 (protection
de la propriété)*

*Non-violation de l'article 34 (droit
de recours individuel)*

Affaire Géorgie c. Russie (I) (3 juillet 2014)

Dans cette affaire interétatique, la Cour a jugé qu'à l'automne 2006, les autorités russes avaient mené une politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion de ressortissants géorgiens s'analysant en une pratique administrative contraire à la Convention.

*Violation de l'article 4
du Protocole n° 4 (interdiction
des expulsions collectives
d'étrangers)*

*Violation de l'article 5 (droit
à la liberté et à la sûreté)*

*Violation de l'article 3
(interdiction des traitements
inhumains ou dégradants)*

*Violations de l'article 13
(droit à un recours effectif)*

*Violation de l'article 38
(obligation de coopérer
avec la Cour)*

*Non-violation de l'article 8
(droit au respect à la vie privée
et familiale), de l'article 1
du Protocole n° 7 (garanties
procédurales en cas d'expulsion
d'étrangers) et des articles 1
(protection de la propriété) et 2
(droit à l'éducation) du Protocole n° 1*

Affaire Identoba et autres (12 mai 2015)

En mai 2012, l'ONG requérante avait organisé et participé à une manifestation pacifique à Tbilissi pour marquer la journée internationale contre l'homophobie. Elle en avait informé en avance les autorités et demandé qu'une protection soit assurée en cas de violences de personnes homophobes. La manifestation fut violemment perturbée par des contre-manifestants, plus nombreux que les manifestants, sans que la police intervienne. La Cour a estimé que les autorités auraient dû fournir une protection adéquate aux manifestants, au lieu de quoi elles en ont même arrêtés certains, c'est-à-dire les mêmes victimes qu'elles avaient été appelées à protéger. Par ailleurs, bien qu'ayant eu connaissance des risques et tensions, les autorités n'ont pas pris des mesures suffisantes pour contenir des contre-manifestants homophobes et violents.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) combiné avec l'article 14

Affaire N.Ts. et autres (2 février 2016)

L'affaire concernait la procédure ayant ordonnée le retour chez leur père, contre leur volonté, de trois jeunes garçons qui vivaient depuis le décès de leur mère avec leur famille maternelle.

La Cour a jugé qu'il y avait eu une défaillance dans le processus décisionnel, et a estimé que les juridictions géorgiennes avaient fait de l'intérêt supérieur des enfants une appréciation inadéquate négligeant leur état psychologique.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale)

Affaire Merabishvili (28 novembre 2017)

Ivane Merabishvili est un ancien Premier ministre de la Géorgie et était l'un des dirigeants du parti au pouvoir avant les élections législatives d'octobre 2012, le Mouvement national uni (MNU). Lorsque la Cour a rendu son arrêt, il purgeait une peine d'emprisonnement pour plusieurs infractions, notamment pour achat de votes et détournement de fonds. Il avait invoqué devant la Cour plusieurs violations de la Convention liées à son arrestation et sa détention.

La Cour a conclu que la détention du requérant était initialement justifiée, mais qu'elle avait ensuite été injustement utilisée comme moyen de pression sur lui.

Non-violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

Non-violation de l'article 5 § 3 (droit d'un détenu d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure) concernant la phase initiale et violation à compter de septembre 2013

Violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5 § 1

Affaire Tchokhnelidze (28 juin 2018)

L'affaire concernait la condamnation pour corruption d'Eldar Tchokhnelidze, haut fonctionnaire de l'administration régionale. Il se plaignait d'avoir été piégé par la police, sans que cela ait été pris en compte par les juridictions géorgiennes, et soutenait que les autres témoins de l'affaire n'avaient pas été entendus. Ayant notamment relevé l'absence de cadre législatif concernant les opérations d'infiltration, la Cour a jugé que la procédure pénale n'avait pas été équitable.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Affaire Sarishvili-Bolkvadze (19 juillet 2018)

Dans cette affaire, Gulnara Sarishvili-Bolkvadze soutenait que les autorités avaient manqué à leur obligation de protéger la vie de son fils contre la négligence médicale et qu'elles n'avaient pas donné au décès de celui-ci les suites adéquates, en termes de dommage moral.

La Cour a noté que certains des médecins qui se sont occupés du fils de la requérante n'avaient pas les licences adéquates et que l'hôpital lui-même exerçait différentes activités médicales sans détenir les autorisations nécessaires à cette fin. Ces éléments sont révélateurs de défaillances dans la mise en œuvre par la Géorgie de son cadre réglementaire destiné à assurer la sécurité des patients.

Violation de l'article 2 (droit à la vie)

Affaire Jishkariani (20 septembre 2018)

L'affaire portait sur la plainte en diffamation engagée par Mariam Jishkariani, une psychiatre dirigeant une ONG œuvrant notamment pour la réadaptation des détenus, contre le ministre de la Justice de l'époque. Il l'avait accusée, en direct à la télévision, puis dans un journal, de délivrer contre rémunération de faux certificats médicaux qui permettaient à des détenus en bonne santé d'être placés à l'hôpital pénitentiaire. Elle soutenait que les tribunaux géorgiens n'avaient pas protégé son droit au respect

de sa réputation. La Cour a estimé que la Convention ne pouvait être interprétée comme une obligation d'accepter des accusations publiques de nature criminelle par un membre du gouvernement, sans qu'elles soient étayées par des faits.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)

Affaire Vazagashvili et Shanava (18 juillet 2019)

L'affaire concernait le meurtre du fils de Yuri Vazagachvili et Tziala Chanava, abattu en 2006 lors d'une opération de police, et l'enquête menée à ce sujet. La Cour a relevé des défaillances dans l'enquête, un manque de méticulosité, d'objectivité et d'intégrité ainsi qu'un manque de diligence des autorités enquêtant sur l'affaire. Elle a également noté que le requérant a porté lui-même la charge de l'enquête en interrogeant des témoins et en recueillant des éléments de preuve sur le meurtre de son fils, et qu'il a été tué par un policier en raison de ses activités dans l'affaire. Les efforts du requérant pour dévoiler les crimes et la corruption de la police ont finalement conduit à son homicide, mettant ainsi en lumière les conséquences du manque de diligence des autorités dans la poursuite des auteurs du meurtre du fils des requérants.

Violations de l'article 2 (droit à la vie)

Affaire Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres (18 juillet 2019)

Les requérants sont la chaîne de télévision privée géorgienne Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd, et ses propriétaires actuels, TV Company Sakartvelo Ltd ainsi que Levan et Giorgi Karamanichvili. Devant la Cour, ils dénonçaient notamment le manque d'indépendance et d'impartialité des juges ayant statué sur le litige relatif à la propriété de Rustavi 2, aussi bien en 1^{ère} instance, qu'en appel et en cassation. La Cour a notamment relevé que les propriétaires de Rustavi 2 ont systématiquement déposé des demandes infondées de récusation à l'encontre de différents juges des juridictions des trois degrés, demandes que l'on pourrait considérer comme une tentative de paralyser l'administration de la justice, tandis que le directeur général de Rustavi 2 a attaqué de manière gratuite et virulente dans les médias les juges nationaux impliqués dans l'examen du litige, ainsi que le pouvoir judiciaire géorgien en général.

Non-violations de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Affaire Aghdgomelashvili et Japaridze (8 octobre 2020)

L'affaire concernait une descente de police effectuée en décembre 2009 dans les locaux d'une ONG LGBT de Tbilissi. Les requérantes, travaillant toutes deux pour l'ONG, affirmaient avoir été brutalisées par les policiers, insultées, traitées de « malades », de « perverses » et de « gouines » et d'avoir été fouillées à nu.

La Cour a conclu que l'État était responsable des brutalités policières à caractère homophobe et/ou transphobe infligées aux requérantes et l'absence d'enquête effective à ce sujet. Elle a notamment jugé particulièrement préoccupant que ni la police ni le Gouvernement géorgien n'ait exposé les motifs des fouilles à nu des requérantes, ce qui l'a amené à conclure que ces fouilles avaient eu pour unique but de mettre les requérantes mal à l'aise et de les punir pour leur implication dans la communauté LGBT.

Violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Affaire Amaghloubeli et autres (20 mai 2021)

Les requérants, deux journalistes et la maison d'édition Batumelebi, se plaignaient d'avoir été condamnés à payer une amende pour avoir désobéi aux ordres

des agents des douanes d'un poste-frontière avec la Turquie, où ils effectuaient une enquête sur une supposée pratique de dédouanement arbitraire. Devant la CEDH, les requérants soutenaient que l'amende infligée avait un effet dissuasif sur le journalisme d'investigation.

La Cour a jugé qu'en dépit du rôle essentiel des médias dans une société démocratique, les journalistes n'étaient pas dispensés de respecter les lois pénales de droit commun au seul motif qu'ils sont journalistes.

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Affaire Tkhelidze (8 July 2021)

L'affaire concerne le manquement des autorités géorgiennes à protéger la fille de la requérante contre les violences domestiques et à mener une enquête effective sur cette affaire.

La Cour juge en particulier que la police devait savoir que la fille de la requérante était en danger. Malgré les diverses mesures de protection qu'elle aurait pu mettre en oeuvre, elle n'a pas réussi à empêcher les violences fondées sur le genre dont elle a été victime et qui ont abouti à son décès.

La Cour estime que l'inaction de la police peut être considérée comme une défaillance systémique. Il était urgent de mener une enquête sérieuse sur la possibilité que la discrimination et les préjugés

sexistes aient été à l'origine de l'incitation de la police.

Violation de l'article 2 (droit à la vie) combiné à l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Affaire Women's Initiatives Supporting Group et autres (16 décembre 2021)

L'affaire concernait une attaque qui a été menée par une foule contre des manifestants LGBT en 2013 – la Journée mondiale de lutte contre l'homophobie – à Tbilisi. La Cour a jugé que les autorités avaient manqué à leur obligation de protéger des manifestants pacifiques contre des agressions homophobes et transphobes, et d'empêcher le caractère inadéquat de l'enquête qui a été menée sur les faits, alors qu'elles étaient conscientes des risques liés à cet événement. Elle relève en outre l'existence de preuves – images filmées par des journalistes indépendants notamment – de l'approbation tacite des autorités à l'égard des actes de violence et des préjugés sous-jacents.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) combiné avec l'article 14 (interdiction de discrimination)

Violation de l'article 11 (liberté d'association) combiné avec l'article 14 (interdiction de discrimination)

Sélection d'exécution des arrêts

Mesures générales

Affaire SARL Iza et Makrakhidze (27 septembre 2005)

Non-exécution de décisions de justice définitives rendues contre les institutions de l'Etat.

Réforme du système d'exécution : création en 2008 d'un Bureau national de l'exécution et d'un fonds du gouvernement visant à honorer les dettes et assurer le paiement des indemnités pour les pertes causées.

Affaire Donadzé (7 mars 2006)

Absence d'examen approfondi et sérieux des moyens du requérant par les juridictions internes.

Renforcement du principe du contradictoire et de l'obligation de motiver les décisions de justice, en 2006 et 2007.

Affaire Gorelishvili (5 juin 2007)

Condamnation pour diffamation d'une journaliste suite à la publication d'un article dénonçant la corruption d'une personnalité politique.

Modification du code civil et de la loi sur la presse et les médias en 2004 : distinction faite entre faits et opinion, entre diffamation à l'encontre des personnalités

publiques et à l'encontre des particuliers ; suppression de l'obligation pour les journalistes de fournir la preuve de la véracité des informations qu'ils communiquent.

Affaire Patsouria (6 novembre 2007)

Maintien en détention provisoire du requérant fondé essentiellement sur la gravité des accusations pesant contre lui.

Modification du code pénal, qui renforce le contrôle judiciaire et la motivation du placement en détention provisoire, qui ne peut excéder 9 mois.

Affaire Parti travailliste Géorgien (8 juillet 2008)

Privation du droit de vote des électeurs de certaines circonscriptions.

Réformes de la législation électorale en 2014 et 2015, établissant des critères encadrant le droit de la Commission électorale centrale d'invalider les élections et ses obligations à cet égard.

Affaire Ghavtadze

(3 mars 2009)

Caractère structurel du manque de soins médicaux dans les établissements pénitentiaires.

Amélioration du système de santé en milieu pénitentiaire entre 2011 et 2013 : meilleures infrastructures, personnel médical plus qualifié, examens médicaux réguliers et traitements adéquats pour les prisonniers.

Affaire Jgarkava

(24 février 2009)

Jugement inéquitable fondé sur des motifs qui n'étaient pas clairs et suffisants, dans une affaire pénale ayant conduit à un non-lieu et au rejet d'indemnisation pour dommage matériel, physique et moral.

Depuis 2010, les prisonniers peuvent obtenir une indemnisation de l'État pour détention illégale ou injustifiée, indépendamment de leur condamnation ou acquittement, et indépendamment de la responsabilité des organes de poursuite pénale dans la condamnation.

Affaire Klaus et Iouri Kiladzé

(2 février 2010)

Refus d'indemnisation de victimes de l'oppression soviétique.

Amélioration du droit à compensation des victimes des répressions lors de l'ère soviétique avec la révision de la loi en 2011 et 2014.

Mesures individuelles

Affaire Assanidzé

(8 avril 2004)

L'affaire portait sur une détention arbitraire.

Le requérant a été libéré le lendemain de l'arrêt de la Cour

Affaire Chamaïev et autres

(12 avril 2005)

La décision d'extrader l'un des requérants vers la Russie, où il risquait de subir des mauvais traitements, a été annulée par la Cour suprême de Géorgie après l'arrêt de la Cour. (Cette affaire concernait la Géorgie et la Russie.)



Cour européenne des droits de l'homme
Unité des Relations publiques
F-67075 Strasbourg cedex



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE